



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 5567

Texte de la question

M Bernard Bardin appelle l'attention de M le ministre de la défense sur les modalités d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) pour le calcul des retraites. En effet, si 60 p 100 de ladite indemnité sont intégrés pour la police nationale, le pourcentage ne s'élève qu'à 33 p 100 pour la gendarmerie. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les gendarmes puissent bénéficier des mêmes dispositions que leurs collègues policiers.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998. Cet étalement est motivé par la charge financière considérable que représente la réalisation de cette mesure qui est supportée d'une part, par le budget de la gendarmerie et, d'autre part, par les militaires en activité de service. Ceux-ci subissent à cet effet une augmentation également progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces dates.

Données clés

Auteur : [M. Bardin Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5567

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3291